

## LE CONSEIL DE REGULATION

AFFAIRE N°2025-033/ARMP-SA/2699-24  
AUTO-SAISINE DE L'ARMP SUITE A LA  
DENONCIATION DE LA PRMP DU COUS-AC  
CONTRE  
L'ETABLISSEMENT « SALE SIDE SARL »

DECISION N° 2025-033/ARMP/PR-CR/CD/SP/DRA/SA DU 06 MARS 2025

- 1- DECLARANT NON ETABLIES, LES PRESOMPTIONS DE PRODUCTION DE CONTRAT ET D'ATTESTATION DE BONNE FIN D'EXECUTION NON-AUTHENTIQUES PAR LE SOUMISSIONNAIRE « SALE SIDE » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°596-2024/MESRS/COUS-AC/PRMP/CCMP/S-PRMP DU 29 NOVEMBRE 2024 RELATIVE A L'ACHAT DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET FOURNITURES DE BUREAU (LOT 2) AU PROFIT DU COUS-AC ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

### LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE,

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°666-2024/MESRS/COUS-AC/PRMP/S-PRMP du 20/12/2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date, sous le numéro 2699-24 portant demande d'avis technique, introduite par la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Centre des Œuvres Universitaires et Sociales d'Abomey-Calavi (COUS-AC) ;
- vu la lettre n°2025-0257/PR/ARMP/SP/DRA/SAs/SA du 10/02/2025 portant demande d'informations et invitation à une séance d'audition du Promoteur de l'Ets « SALE SIDE » ;

*f. 35*

vu la lettre n°2025-0260/PR/ARMP/SP/DRA/SAs/SA du 10/02/2025 portant invitation à une séance d'audition de la PRMP et du C/CCMP du COUS-AC ;  
vu les procès-verbaux d'audition en date du vendredi 21 février 2025 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 06 mars 2025 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Carmen Sinani Oredolla GABA, Francine AISSI HOUANGNI messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session ordinaire, le jeudi 06 mars 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

#### I- LES FAITS

Par lettre n°666-2024/MESRS/COUS-AC/PRMP/S-PRMP du 20/12/2024, la Personne Responsable des Marchés Publics du Centre des Œuvres Universitaires et Sociales d'Abomey-Calavi (COUS-AC) a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'une demande de conduite à tenir relativement aux contrats et attestations de bonne fin d'exécution, présumés non-authentiques et produits par le soumissionnaire « SALE SIDE » dans son offre dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°596-2024/MESRS/COUS-AC/PRMP/CCMP/S-PRMP du 29/11/2024 relative à l'achat de produits d'entretien et fournitures de bureau au profit du COUS-AC ;

Sur la base de cette information, l'ARMP s'est auto-saisie du dossier, conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux fins.

#### II- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

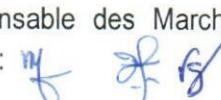
Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marché publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...)* » ;

Que la présente auto-saisine de l'ARMP a été décidée par le Conseil de Régulation à l'unanimité de ses membres en vue d'investiguer sur les présomptions d'irrégularités alléguées aux fins ;

Qu'ainsi, cette auto-saisine de l'ARMP est régulière.

#### III- DISCUSSION

##### A- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU CENTRE DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SOCIALES D'ABOMEY-CALAVI (COUS-AC)

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du COUS-AC a communiqué à l'ARMP les informations ci-après : 

« Dans le cadre de la procédure sus-référencée, et à la phase de l'étude et l'analyse des offres, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du COUS-AC, suite à quelques constats faits, par les correspondances n°648 et n°649-2024/MESRS/COUS-AC/PRMP/S-PRMP en date du 10 décembre 2024, a respectivement saisi la secrétaire exécutive de la Mairie d'Abomey-Calavi et le Directeur général du CNHU-HKM aux fins de l'authentification et de la production sous soixante-douze heures d'une copie scannée des contrats et attestations de bonne fin d'exécution fournies par l'entreprise SALE SIDE dans son offre pour faciliter la poursuite des travaux et l'attribution provisoire du marché ».

« Après quelques relances téléphoniques, écrits et par messageries mails, le CNHU-HKM a répondu au courrier sans équivoque avec les copies scannées demandées. Par contre, la mairie d'Abomey-Calavi a transmis une suite qui sème un doute et une confusion au niveau du comité d'ouverture et d'évaluation (COE). En effet, la PRMP a répondu avoir retrouvé des références du contrat dans un registre, mais que les versions physiques dudit contrat et de l'attestation de bonne fin d'exécution ne sont pas retrouvées dans leurs archives à cette étape des recherches qui se poursuivent. La procédure étant enfermée dans un délai qui est déjà affectée par les trois jours supplémentaires engrangées par la mairie, et vu la fin de l'exercice qui pointe, le COE a fait l'option de saisir l'ARMP pour avoir des éclaircissements sur le traitement judicieux à faire des pièces en l'état aux fins de s'assurer de poursuivre sereinement l'analyse pour clôturer la procédure conformément à la législation et aux règlements en vigueur ».

Lors de son audition, le vendredi 21 février 2025, l'Assistant et représentant de la PRMP du COUS-AC a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Oui, je confirme que par lettre n°666-2024/MESRS/COUS-AC/S-PRMP du 20/12/2024, nous avons saisi l'ARMP d'une demande d'avis sur la situation des contrats et attestations de bonne fin d'exécution, présumés non-authentiques et produites par le soumissionnaire « SALE SIDE » dans son offre dans le cadre de la procédure de la DRP n°596-2024/MESRS/COUS-AC/PRMP/CCMP/S-PRMP du 29/11/2024 relative à l'achat de produits d'entretien et fournitures de bureau ».
- 2- « Les numéros d'enregistrement des contrats et attestations de bonne fin d'exécution fournis par l'Ets « SALE SIDE » n'étaient pas lisibles. C'est ce qui a suscité les indices du COE sur lesdites pièces » ;
- 3- « Je n'ai pas connaissance des allégations de l'Ets « SALE SIDE » selon lesquelles : « Les originaux de ces documents accompagnent le présent mémoire pour vérification », et que « Le contrat n°23/008/C-AC/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 06/12/2023, relatif à l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'administration communale et des structures de gestion foncière (Lot 1), accompagné de son attestation de bonne fin d'exécution datée du 26/04/2024, ainsi que le contrat n°1913/MS/CNHU-HKM/PRMP/ DNCMP/SP du 28/08/2023, relatif à l'achat de papiers repro et autres fournitures de bureau (Lot 2), accompagné de son attestation de bonne fin d'exécution datée du 21/10/2023, fournis dans notre offre, sont authentiques. De plus, je n'ai pas sollicité de la part de l'Ets « SALE SIDE » de fournir les originaux des pièces incriminées » ;
- 4- « Non, je n'ai pas de contre-observations sur les déclarations de l'Ets SALE SIDE l'information relativement aux preuves aux pièces originales du contrat et de l'attestation de bonne fin d'exécution mises à la disposition de l'ARMP » ;
- 5- « Je ne trouve pas d'objection aux moyens de défense fournis par l'Ets « SALE SIDE ». Nous avons préféré écrire à l'ARMP pour avoir une information fiable et crédible ».
- 6- « Je n'ai pas d'objection sur les allégations du soumissionnaire SALE SIDE selon lesquelles « En somme, la PRMP du COUS-AC n'a pas cherché à voir les originaux des documents à notre niveau avant d'adresser directement la demande des copies scannées aux Autorités Contractantes concernées, dont l'une a pu confirmer l'existence des documents et leur authenticité, et l'autre, pour  

faute de mauvaise gestion des archives, n'a pas pu retrouver l'exemplaire desdits documents. Sur la base des réponses de ces Autorités Contractantes, la PRMP n'a pas cherché à pousser les recherches au niveau des impôts où le contrat fut enregistré et à adresser un courrier à l'ARMP. Le temps perdu dans tout ce processus aurait pu être économisé si la PRMP avait demandé à notre établissement les originaux des contrats dans les délais de 72h conformément à la DRP afin de lever les doutes sur leur authenticité avant de saisir par écrit les Autorités Contractantes en cas d'insatisfaction ».

- 7- « Oui, je pense qu'au regard des dispositions de l'article 11 point b du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, les pièces originales produites par le soumissionnaire SALE SIDE peuvent permettre à la COE de lever ses doutes ».
- 8- « L'étape actuelle de la procédure de passation du marché en cause est le rapport d'évaluation et d'analyse des offres ».

**B- MOYENS DU CHEF DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DU CENTRE DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SOCIALES D'ABOMEY-CALAVI (COUS-AC)**

Lors de son audition en date du 21 février 2025, le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics du COUS-AC a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Oui, j'ai connaissance de ces informations communiquées à l'ARMP par la PRMP du Centre des Œuvres Universitaires et Sociales d'Abomey-Calavi (COUS-AC) ».
- 2- « Oui, la CCMP du COUS-AC a validé le dossier d'appel à concurrence avant sa publication ».
- 3- « Je n'ai pas connaissance du mémoire adressé par l'Ets SALE SIDE à l'ARMP faisant état de ce que : « Les originaux de ces documents accompagnent le présent mémoire pour vérification ».
- 4- « A mon avis, je n'ai pas de contre-observations, les déclarations de l'Ets « SALE SIDE » relativement à l'existence des versions originales du contrat et de l'attestation de bonne fin d'exécution, ainsi que la copie du PV de réception et les preuves de paiement, prouvent l'authenticité des documents fournis dans notre offre ».
- 5- « Je ne trouve pas d'objection aux moyens de défense et preuves que l'Ets « SALE SIDE » a mis à la disposition de l'ARMP. Nous avons décidé d'écrire à l'ARMP pour avoir une information beaucoup plus fiable et crédible ».
- 6- « Pas d'objection aux allégations du soumissionnaire SALE SIDE déclarant pourquoi, la PRMP du COUS-AC n'a pas cherché à voir les originaux des documents à notre niveau avant d'adresser directement la demande des copies scannées aux Autorités Contractantes concernées, dont l'une a pu confirmer l'existence des documents et leur authenticité... ».
- 7- « Nous n'avons pas connaissance du mémoire de l'Ets « SALE SIDE » adressé à l'ARMP mais les pièces suscitées sont recevables ».
- 8- « Oui, les pièces originales produites par le soumissionnaire SALE SIDE peuvent lever le doute aux fins ».

**C- MOYENS DU PROMOTEUR DE L'ETABLISSEMENT « SALE SIDE »**

En réplique aux allégations de la PRMP du COUS-UAC, le promoteur de l'Ets « SALE SIDE » a produit un mémoire explicatif faisant état des informations ci-après :

« Le contrat n°23/008/C-AC/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 06/12/2023, relatif à l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'administration communale et des structures de gestion foncière (Lot 1), accompagné de

son attestation de bonne fin d'exécution datée du 26/04/2024, ainsi que le contrat n°1913/MS/CNHU-HKM/PRMP/DNCMP/SP du 28/08/2023, relatif à l'achat de papiers repro et autres fournitures de bureau (Lot 2), accompagné de son attestation de bonne fin d'exécution datée du 21/10/2023, fournis dans notre offre, sont authentiques. Les originaux de ces documents accompagnent le présent mémoire pour vérification » ;

« Après lecture du courrier adressé par la PRMP du COUS-AC à l'ARMP, il apparaît que le doute sur l'authenticité ne concerne actuellement que le contrat et l'attestation de bonne fin d'exécution émanant de la Mairie d'Abomey-Calavi. En effet, le contrat n°23/008/C-AC/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 06/12/2023 a fait l'objet d'une réception le 27 décembre 2023, et nous avons été payés à cet effet par le chèque n°0217882 du trésor public pour un montant de 34 139 070 F CFA. La copie du procès-verbal (PV) de réception (l'original ayant été fourni pour paiement), ainsi que les preuves de paiement, sont jointes au présent mémoire pour exploitation.

L'existence des versions originales du contrat et de l'attestation de bonne fin d'exécution, ainsi que la copie du PV de réception et les preuves de paiement, prouvent l'authenticité des documents fournis dans notre offre »

« Suite à l'Avis de Demande de Renseignements et de Prix (ADRP) n°547-2024/MERS/COUS-AC/PRMP/CCMP/SP-PRMP en date du 14 novembre 2024, relatif à la DRP n° F\_SCM\_98113 portant sur l'achat de produits d'entretien et de fournitures de bureau, nous avons manifesté notre intérêt en retirant le dossier de soumission. Cependant, lors du dépôt de notre offre le 26 novembre 2024, date initialement prévue dans l'ADRP susmentionné, nous nous sommes vus refusés le dépôt sous motif d'un report de la date limite au jeudi suivant, soit le 28 novembre 2024 alors que nous n'avons pas été informé d'un tel report. C'est à ce moment-là que le Secrétariat nous a remis un avis portant le même numéro et la même date d'émission, mais avec une date de dépôt changée, au lieu de produire un addendum en bonne et due forme. À la nouvelle date limite, nous avons déposé notre offre. Parmi toutes les entreprises ayant retiré la DRP, nous étions les seuls à soumissionner. En raison de l'insuffisance de plis reçus, la PRMP a relancé la procédure en publiant un nouvel avis (ADRP n°596-2024/MESRS/COUS-AC/PRMP/CCMP/SP-PRMP le 29 novembre 2024), fixant la date limite de dépôt au 4 décembre 2024. À cette date, nous avons de nouveau déposé notre offre, dont l'authenticité des pièces justificatives de nos expériences similaires est actuellement remise en cause » ;

« Pour étayer notre offre et justifier nos qualifications à travers nos expériences similaires, nous avons fourni les documents suivants :

- Contrat n°23/008/C-AC/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 6 décembre 2023, relatif à l'acquisition de fournitures de bureau pour l'administration communale et les structures de gestion foncière (Lot 1), accompagné de son attestation de bonne fin d'exécution datée du 26 avril 2024 en copie légalisée par le tribunal de première instance de Cotonou.
- Contrat n°1913/MS/CNHU-HKM/PRMP/DNCMP/SP du 28 août 2023, relatif à l'achat de papiers repro et autres fournitures de bureau (Lot 2), accompagné de son attestation de bonne fin d'exécution datée du 21 octobre 2023 en copie légalisée par le tribunal de première instance de Cotonou ».

« La PRMP du COUS-AC, afin de confirmer l'authenticité de ces documents, a directement contacté les Autorités Contractantes concernées pour obtenir des copies scannées, sans nous avoir préalablement sollicités pour fournir les originaux. Cette démarche aurait permis de lever rapidement les doutes éventuels. En réponse à sa saisine, le CNHU-HKM a confirmé l'authenticité des documents relatifs à leur structure en envoyant les copies scannées demandées. A l'opposé, la Mairie d'Abomey-Calavi a affirmé que bien que les références du contrat aient été retrouvées dans les registres, les versions physiques du contrat et de l'attestation de bonne fin d'exécution n'ont pas été retrouvées dans leurs archives et qu'à cette étape les recherches se poursuivent. Le contrat Lot 1 provient d'une procédure DRP précédente où nous avions été retenus comme attributaire par lettre n°21/0131/C-AC/PRMP/SP-PRMP du 5 octobre 2023 ».

« Si ces références figurent dans un registre chez eux, cela signifie que le contrat existe véritablement ; il ne s'agit pas donc ici uniquement « d'une œuvre » imaginaire ou frauduleuse selon certaines allégations mal

fondées portées contre notre entreprise durant ce processus complexe marqué par plusieurs retards administratifs ».

« Rappelons que les contrats signés et approuvés sont enregistrés aux domaines qui gardent un exemplaire du contrat. Un exemplaire est remis au titulaire du marché, un aux services financiers, un dans les archives tenues par le Secrétariat de la PRMP et un autre exemplaire envoyé au SE ou à l'Autorité Contractante suivant les modalités de répartition dans chaque structure. Au moins deux exemplaires du contrat devraient se retrouver au niveau de la Mairie d'Abomey-Calavi. Le défaut d'archivage au niveau du Secrétariat de la PRMP ne relève pas de notre responsabilité. Le marché a été inscrit dans le PPM, passé, signé, visé, approuvé, réceptionné, et payé ».

« Si le contrat n'est pas retrouvé au niveau du Secrétariat de la PRMP de la Mairie, la copie du contrat fournie dans notre offre comporte la page de signature avec le cachet portant mention de la date d'enregistrement aux domaines et la Direction dans laquelle l'enregistrement a été fait. La PRMP aurait pu, sur la base de ces informations, pousser ses recherches à ce niveau pour juger de l'authenticité du contrat ».

« En somme, la PRMP du COUS-AC n'a pas cherché à voir les originaux des documents à notre niveau avant d'adresser directement la demande des copies scannées aux Autorités Contractantes concernées, dont l'une a pu confirmer l'existence des documents et leur authenticité, et l'autre, pour faute de mauvaise gestion des archives, n'a pas pu retrouver l'exemplaire desdits documents. Sur la base des réponses de ces Autorités Contractantes, la PRMP n'a pas cherché à pousser les recherches au niveau des impôts où le contrat fut enregistré et à adresser un courrier à l'ARMP. Le temps perdu dans tout ce processus aurait pu être économisé si la PRMP avait demandé à notre établissement les originaux des contrats dans les délais de 72 heures conformément à la DRP afin de lever les doutes sur leur authenticité avant de saisir par écrit les Autorités Contractantes en cas d'insatisfaction ».

Lors de son audition, le vendredi 21 février 2025, le Promoteur de l'Ets « SALE SIDE » a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Oui, nous avons connaissance des informations communiquées à l'ARMP par la PRMP du COUS-AC à travers le courrier n°2025-0257/PR/ARMP/SP/DRA/SAs/SA du 10/02/2025 portant invitation à une séance d'audition, transmis au Promoteur de l'Ets « SALE SIDE ».
- 2- « Le contrat n°23/008/C-AC/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 06 décembre 2023 relatif à l'acquisition de fourniture de bureau pour l'administration communale et les structures de gestion foncière (lot 1), accompagné de son attestation de bonne fin d'exécution datée du 26 avril 2024 est en copie légalisée par le tribunal de première instance de Cotonou. Il provient d'une procédure de DRP précédente où nous avons été retenu comme attributaire par lettre n°21/0131/C-AC/PRMP/S-PRMP du 05 octobre 2023. Si la mairie a confirmé que ces références figurent dans un registre chez eux cela signifie que le contrat existe véritablement. Rappelons que le contrat a fait l'objet d'une réception le 27 décembre 2023, et nous avons été payé à cet effet par le chèque n°0217882 du trésor public pour un montant de 34 139 070 F CFA. Nous tenons à préciser que malgré que nous ayons fourni l'attestation de bonne fin d'exécution dudit contrat, nous y avons ajouté son procès-verbal de réception qui n'était plus nécessaire, tous en copies légalisées. L'existence de versions originales du contrat et de l'attestation de bonne fin d'exécution, ainsi que la copie du PV de réception et les preuves de paiement, prouvent l'authenticité des documents fournis dans notre offre ».
- 3- « Oui, étant donné que les doutes de la PRMP étaient sur l'originalité et l'authenticité des copies légalisées produites dans notre offre, les documents soumis à l'appréciation de l'ARMP devront éteindre le doute suscité par la PRMP ».
- 4- « Nous pensons que ces incriminations ne sont pas fondées d'autant puisqu'à aucun moment la DRP n'a demandé de fournir les contrats originaux mais plutôt des copies légalisées ; et nous, SALE SIDE, avons fourni des copies qui sont non seulement lisibles mais aussi qui ont été légalisées par le tribunal

de première instance de Cotonou. Peut-être devrons nous aussi fournir notre relevé bancaire afin de prouver que nous avons été payé pour satisfaire la PRMP qui visiblement voulait coûte que coûte nous éliminer à l'examen technique. Toutes les informations, déclarations inclus dans notre offre ne sont ni fausses, ni mensongères et nous tenons au respect des textes et lois qui régissent les marchés publics en République du Bénin ».

- 5- « Nous voulons porter à votre connaissance que notre entreprise est dénommée **SALE-SIDE** et non **SALE SIDE SARL**, une erreur survenue depuis la lettre de la PRMP du COUS-AC ».

#### IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits, moyens des parties, il ressort les constats ci-après :

##### Constat n°1

Le CNHU-HKM a confirmé l'authenticité des documents produits par l'établissement « SALE -SIDE » dans son offre dans le cadre de la procédure en cause.

##### Constat n°2

Le doute sur l'authenticité ne concerne actuellement que le contrat n°23/008/C-AC/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 06/12/2023 et l'attestation de bonne fin d'exécution n°21/308/C-AC/PRMP/SP-PRMP du 26/04/2024 émanant de la Mairie d'Abomey-Calavi. Ledit contrat a fait l'objet d'une réception le 27 décembre 2023, et l'établissement « SALE -SIDE » a été payé à cet effet par le chèque n°0217882 du trésor public pour un montant de trente-quatre millions cent-trente-neuf mille soixante-dix (34 139 070) F CFA. La copie du procès-verbal (PV) de réception (l'original ayant été fourni pour paiement), ainsi que les preuves de paiement, ont été fournis à l'ARMP.

#### V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, il ressort que l'auto-saisine de l'ARMP porte sur la production de *contrat et d'attestation de bonne fin d'exécution, présumés non-authentiques*, dans l'offre du soumissionnaire « SALE SIDE ».

##### Sur les présomptions de production de contrat et d'attestation de bonne fin d'exécution non-authentiques par le soumissionnaire « SALE SIDE »

Considérant que l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin, dispose que : « constitue une inexactitude délibérée la production de toute fausse pièce ou toute mention erronée insérée dans une offre, de même que la présentation d'un chèque sans provision servant de garantie de soumission. Tout candidat à un appel d'offres se doit de vérifier l'authenticité de l'ensemble des pièces justificatives annexées à son dossier, ainsi que la disponibilité des fonds en cas de cautionnement par chèque. Il est également tenu de s'assurer de l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel, de la véracité des informations figurant dans les curricula vitae, et de la conformité des données techniques et financières, sans oublier la disponibilité des ressources financières nécessaires. Toute inexactitude ou fausseté relative aux capacités techniques et financières, ou aux documents exigés dans le dossier d'appel d'offres, est passible du rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par le présent Code » ;

Que cette exigence stricte a pour objectif d'assurer la transparence et l'intégrité dans la passation des marchés publics ;

Qu'en l'espèce, le comité d'ouverture et d'évaluation (COE) des offres du COUS-AC a constaté, lors de l'examen des candidatures, que le soumissionnaire « SALE SIDE » avait inclus dans son dossier, dans le cadre de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°596-2024/MESRS/COUS-AC/PRMP/CCMP/S-PRMP du 29/11/2024 relative à l'achat de produits d'entretien et de fournitures de bureau, des contrats et attestations de bonne exécution émis respectivement par le Centre National Hospitalier et Universitaire Hubert KOUTOUKOU MAGA (CNHU-HKM) et par la Commune d'Abomey-Calavi, dont l'authenticité était mise en doute ;

Que la PRMP du COUS-AC a sollicité auprès du CNHU-HKM ainsi que de la Commune d'Abomey-Calavi des vérifications quant à l'authenticité de ces documents ;

Que la réponse du CNHU-HKM a permis aux membres du COE de confirmer l'authenticité des pièces émises par cet établissement ;

Qu'en revanche, la PRMP de la Commune d'Abomey-Calavi a indiqué avoir retrouvé une référence contractuelle dans un registre, sans pour autant disposer des versions originales du contrat et de l'attestation de bonne fin d'exécution dans ses archives ;

Que l'instruction de la cause a permis d'établir que l'établissement « SALE SIDE » avait, en effet, exécuté pour le compte de la Commune d'Abomey-Calavi le marché relatif à l'acquisition de fournitures de bureau destiné à l'Administration Communale et aux structures de gestion foncière (lot 1) ;

Que la production, auprès de l'ARMP, de l'original du contrat n°23/008/C-AC/PRMP/CCMP/SP-PRMP daté du 06/12/2023 et de l'original de l'attestation de bonne exécution y afférente, délivrés par la Commune d'Abomey-Calavi, viennent confirmer l'authenticité des documents en cause ;

Qu'il convient de déclarer que les présomptions du caractère non-authentique des documents (contrat n°23/008/C-AC/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 06/12/2023 et attestation de bonne exécution n°21/308/C-AC/PRMP/SP-PRMP du 26/04/2024) présentées dans l'offre du soumissionnaire « SALE SIDE » ne sont pas établies ;

## **PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,**

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Les présomptions de non-authenticité du contrat n°23/008/C-AC/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 06/12/2023 relatif à l'acquisition des fournitures de bureau au profit de l'Administration Communale et des structures de gestion foncière (lot 1) et de l'attestation de bonne fin d'exécution n°21/308/C-AC/PRMP/SP-PRMP du 26/04/2024, produits dans l'offre du soumissionnaire « SALE SIDE », ne sont pas établies.**

**Article 2 : La suspension de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°596-2024/MESRS/COUS-AC/PRMP/CCMP/S-PRMP du 29/11/2024 relative à l'achat de produits d'entretien et fournitures de bureau), est levée.**

**Article 3 : La présente décision sera notifiée :**

- à la Personne Responsable des Marchés Publics du Centre des Œuvres Universitaires et Sociales d'Abomey-Calavi (COUS-AC) ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics du Centre des Œuvres Universitaires et Sociales d'Abomey-Calavi (COUS-AC) ;

- à la Directrice générale du Centre des Œuvres Universitaires et Sociales d'Abomey-Calavi (COUS-AC);
- au Promoteur de l'établissement « SALE SIDE » ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

